



Les aides à l'installation dans les zones très sous dotées pour les infirmiers libéraux

L'avenant n° 3 à la convention nationale des infirmières et infirmiers libéraux consolide les mesures initiées dans l'avenant n° 1 pour améliorer l'accès aux soins des patients. Ainsi, les aides s'appliquent pour les infirmiers libéraux exerçant ou s'installant dans les zones « très sous dotées ». Dans le Languedoc-Roussillon ces zones sont : Bram (11049), Espéraza (11129), Génolhac (30130), Besseges (30037). Pour bénéficier des aides à l'installation, vous devez signer un contrat incitatif infirmier avec votre caisse d'Assurance Maladie. Ce contrat incitatif remplace l'ancien « contrat santé solidarité ».

Le contrat incitatif infirmier vous permet :

- de percevoir une aide forfaitaire annuelle : la CPAM vous verse au cours du premier trimestre de l'année suivant votre adhésion au contrat, une aide à l'équipement du cabinet ou autres investissements professionnels (véhicule...) d'un montant maximum de **3 000 euros par an, pendant 3 ans.**
- de bénéficier **d'une prise en charge de vos cotisations sociales dues au titre des allocations familiales** : la CPAM prend en charge, postérieurement à votre adhésion au contrat, la totalité des cotisations que vous devez à l'Urssaf au titre des allocations familiales.

Pour pouvoir adhérer au contrat incitatif infirmier :

- vous devez vous installer ou être déjà installée dans une zone « très sous dotée » en infirmiers libéraux ;
- vous devez exercer en groupe* ou, si vous exercez seul, recourir régulièrement à un remplaçant pour assurer la continuité des soins. L'exercice en groupe doit être formalisé par un contrat : SCP, SELARL...

Vos engagements en cas d'adhésion au contrat :

- exercer 2/3 de votre activité libérale conventionnelle dans la zone « très sous dotée » ;
- avoir un taux de télétransmission au minimum de 80 % de votre activité ;
- réaliser les injections vaccinales contre la grippe dans le cadre des campagnes de l'Assurance Maladie ;
- assurer le suivi de vos patients atteints de pathologies chroniques, notamment le suivi de vos patients insulino dépendants ;

Pour adhérer au contrat il faut contacter directement votre caisse d'Assurance Maladie.

Si vous avez signé un « contrat santé solidarité » avant le 27 mai 2012, ce contrat sera honoré jusqu'à son terme, c'est-à-dire trois ans après sa signature, dans les conditions prévues par l'avenant n° 1. Un « contrat santé solidarité » signé dans le cadre de l'avenant n° 1 ne pourra cependant pas se cumuler avec le « contrat incitatif infirmier » prévu par l'avenant n° 3.